



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-070

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2021-03-24-00005 - Décision ARS DAOSS TLLP du 24 mars 2021 modifiant fonctionnement - LMB SELAS BIO POLE ANTILLES (changement site et modification liste des biologistes co-responsables) (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-03-19-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2021 annule et remplace l'arrêté ARS-DG/SSFT/N°971-2020-05-20-022 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée du mois de Janvier à Mars (3 pages) Page 7

DAAF /

971-2021-03-24-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2017 définissant les points d'eau concernés par les dispositifs BCAE et ZNT (2 pages) Page 11

971-2021-03-24-00004 - Arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 portant réquisition de la Société d'Équarrissage de la Guadeloupe (SEG) pour les opérations de transformation relevant du service public de l'équarrissage (10 pages) Page 14

971-2021-03-24-00002 - Arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 portant réquisition de la société Energipole Esperance pour les opérations d'élimination par enfouissement relevant du service public de l'équarrissage (8 pages) Page 25

971-2021-03-23-00001 - Arrêté DAAF/SALIM prononçant la fermeture de l'activité de restauration commerciale rapide de l'établissement exploité par CHARLES Gina (4 pages) Page 34

971-2021-03-25-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2021 portant autorisation à ROLNIN Vincent pour le défrichement de la parcelle BW N° 1172 Gosier (6 pages) Page 39

971-2021-03-25-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2021 portant autorisation à SAINSILY Serge pour le défrichement de la parcelle BL N° 290 Petit-Bourg (6 pages) Page 46

DEAL / HBD

971-2021-03-18-00010 - Arrêté préfectoral portant application sur la commune de Gosier des dispositions des articles L (2 pages) Page 53

971-2021-03-18-00013 - Arrêté préfectoral portant application sur la commune de la Désirade des dispositions des articles L (2 pages) Page 56

971-2021-03-18-00012 - Arrêté préfectoral portant application sur la commune de Saint François des dispositions des articles L (2 pages) Page 59

971-2021-03-18-00011 - Arrêté préfectoral portant application sur la commune de Sainte Anne des dispositions des articles L (2 pages)

Page 62

DEAL / RN

971-2021-03-24-00003 - Arrêté DEAL-RN n° du 24-03-2021 portant attribution d'une subvention à l'association "AMAZONA" pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2021. (6 pages)

Page 65

PREFECTURE DE GUADELOUPE / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-03-25-00001 - arrêté SG BCI du 25 mars 2021 portant habilitation de l'organisme "CABINET ALBERT ET ASSOCIES" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 72

Agence régionale de santé

971-2021-03-24-00005

Décision ARS DAOSS TLLP du 24 mars 2021
modifiant fonctionnement - LMB SELAS BIO POLE
ANTILLES (changement site et modification liste
des biologistes co-responsables)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision d'agence n° 2013-830 ARS/VSS du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2014-146 ARS/VSS du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n° 2015-610 ARS/VSS du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (modification siège social et fusion absorption : site lotissement Lacroix - Belcourt) ;

Vu la décision d'agence n° 2015-692 ARS/VSS du 27 octobre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (remplacement d'un biologiste co-responsable) ;

Vu la décision d'agence n° 2016-351 ARS/VSS du 30 juin 2016 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (fusion-absorption : site clinique des Eaux Claires) ;

Vu la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (acquisition : site Saint Barthélemy) ;

Vu la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (modification liste des biologistes co-responsables) ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2020-02-05-010 de la directrice générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 5 février 2020 modifiant le fonctionnement du LBM SELAS BIO POLE ANTILLES ;

Vu le dossier déposé le 4 février 2021 par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES », représentée par M. Guy JOSEPH-THEODORE, en vue de fermer le site situé 47 rue de la Liberté – Marigot à Saint Martin (97150) pour ouvrir un nouveau site ouvert au public, situé 31 rue de la Liberté – Marigot dans la même commune et intégrer un nouvel associé, biologiste co-responsable (Mme Valérie LE GUILLETTE) ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale « BIO PÔLE ANTILLES » reste inchangé [14] après le changement de site, sans augmenter le nombre total de sites des territoires de santé ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : Suite à la modification d'organisation, la SELAS BIO PÔLE ANTILLES reste agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé à Balin PETIT-CANAL (97131) sous le n° Finess EJ 970112116, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, Mme Patricia TAMBY, M. Pierre MARIE, M. Farid SAHEB, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. William LAURENT, M. Arnaud LETHUILLIER, M. Frédéric LEROY, M. Erwan LE THEO, M. Laurent KUPERWAZER, M. Mourad OUESLATI, M. Philippe CHENAL, M. Henri DUVERT, M. Stéphane HUE et **Mme Valérie LE GUILLETTE**.

Les sites ouverts au public sont situés :

BAIE MAHAULT (97122) – 10 immeuble Le Take – Convenance (FINESS ET : 970112124)
BAIE MAHAULT (97122) – 53 Lotissement Lacroix – Belcourt (FINESS ET : 970112447)
BAIE MAHAULT (97122) – ZAC Moudong sud – Clinique les Eaux claires (FINESS ET : 970112595)
LES ABYMES (97139) – rue Achille René Boisneuf (FINESS ET : 970112157)
LE GOSIER (97190) – Montauban – Clinique de Choisy (FINESS ET : 970112181)
GOYAVE (97128) – lot n°14 – ZAC de Fort Ile (FINESS ET : 970112132)
LE MOULE (97160) – 93 boulevard Rougé (FINESS ET : 970112165)
PETIT CANAL – Balin (FINESS ET : 970112199)
SAINTE ANNE (97180) – rue Lethière (FINESS ET : 970112173)
SAINT FRANÇOIS – 56/57 résidence port Caraïbes – Villa Roseaux (FINESS ET : 970112207)
SAINTE ROSE (97115) – avenue des Cités unies (FINESS ET : 970112140)
SAINT BARTHELEMY (97133) - La Pointe de l'île – Gustavia, rue Duquesne (FINESS ET : 970112892)
SAINT MARTIN (97150) – **31 rue de la Liberté - Marigot** (FINESS ET : 970115010) **à compter du 22 février 2021**
SAINT MARTIN (97150) – 46 rue Manioc – Hope Estate à Saint Martin (FINESS ET : 970115028).

Article 2 : Les décisions d'agence n° 2015-692 ARS/VSS du 27 octobre 2015, n° ARS/VSS 971-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019 et ARS/VSS n°971-2020-02-05-010 en date du 5 février 2020 sont rapportées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le **24 MARS 2021**

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Rue des Archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre - Tél : 05 90 80 94 94 – Fax : 05 90 80 45 45
www.ars.guadeloupe.fr



2

Agence régionale de santé

971-2021-03-19-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2021 annule et
remplace l'arrêté

ARS-DG/SSFT/N°971-2020-05-20-022 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de
Marie-Galante au titre de l'activité déclarée du
mois de Janvier à Mars

**ARRETE ARS-DG/SSFT/
Annule et Remplace ARS-DG/SSFT/N°971-2020-05-20-022
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier à Mars 2020**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

VU l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté N°2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **210 250,72 €**

.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **199 093.83 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **11 156.89 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 11 156.89 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 11 156.89 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2021**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

DAAF

971-2021-03-24-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2017 définissant les points d'eau concernés par les dispositifs BCAE et ZNT



Arrêté DAAF/SALIM du 24 MARS 2021
portant modification de l'arrêté DAAF/SALIM du 6 novembre 2017 définissant les
points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;
- Vu le règlement UE n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II et titre IX du livre VI (parties législative et réglementaire), en particulier les articles D. 691-6 à D. 691-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-7-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt d'établir une base cartographique commune des points d'eau concernés par l'application des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – points d'eau concernés par les mesures « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (BCAE) et « zones non traitées » (ZNT)

L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SALIM du 6 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les points d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont :

- les cours d'eau définis comme permanents et intermittents nommés issus de la base de données BD Topo® et figurant sur la carte accessible sur le portail d'informations géographiques de la Guadeloupe, KaruGéo : https://carto.karugeo.fr/1/CE_BCAE_971.map
- les plans d'eau douce, saumâtre et salée figurant en traits continus et discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National.

Article 2- exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **24 MARS 2021**

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-03-24-00004

Arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 portant réquisition de la Société d'Équarrissage de la Guadeloupe (SEG) pour les opérations de transformation relevant du service public de l'équarrissage



Arrêté DAAF/SALIM du 24 MARS 2021

portant réquisition de la SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE DE LA GUADELOUPE (SEG) pour l'exécution des opérations de transformation des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et les articles L.228-5 et R 228-11 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 911-5 à L. 911-8 ;
- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que la procédure de passation du marché public n°20_PREF971_002 relatif au lot N°2 (Traitement des cadavres) a été prononcée infructueuse car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de consultation conformément aux articles L2152-2, R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public ;

Considérant que la SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE DE LA GUADELOUPE (SIRET n° 88457290000014) sise chemin de Baimbridge 97129 LAMENTIN est la seule entreprise qui dispose des équipements et des personnels nécessaires à la transformation des cadavres d'animaux ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE DE LA GUADELOUPE (SIRET n° 88457290000014) sise chemin de Baimbridge 97129 LAMENTIN, ci-après dénommée « société SEG, est requise pour les opérations de traitement des cadavres ou de lots de cadavres conduisant à leur transformation en farines de viande et d'os (FVO), de stockage temporaire et de transfert des farines vers le site d'élimination.

ARTICLE 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente réquisition, la société SEG respecte les modalités de transformation définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Le développement de l'échange informatisé de données dans le système d'information de la DGAL (Edi-SPAN) devra être fait dans les 6 mois suivant le début de la réquisition. Jusqu'à cette date, les données mentionnées dans le paragraphe relatif aux transmissions de données de l'annexe I (point VIII) pourront être transmises sous forme électronique.

ARTICLE 4 : Les frais liés à la transformation des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État.

Les prestations de transformation des cadavres d'animaux sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Toute modification des tarifs doit être communiquée avant le 31 janvier de l'année N+1 au service de l'alimentation de la DAAF.

- Prix unitaire de la prestation de transformation par stérilisation sous-pression (méthode 1) et de transfert : 554,6 € HT/tonne.

ARTICLE 5 : La société SEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sur la plateforme dématérialisée CHORUS PRO.

En parallèle, les factures papiers sont transmises au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition ;
- le code service : 41002-SPE ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) de la société ;
- la nature des prestations réalisées ;
- le poids des cadavres et lots de cadavres transformés ;
- le montant par tonne en HT et TTC de l'indemnisation en précisant le taux de TVA en vigueur ;
- le montant total en HT et TTC de la prestation en précisant le taux de TVA en vigueur.

Chaque facture est accompagnée du rapport mensuel mentionné au point X de l'annexe I.

ARTICLE 6 : La réquisition prévue par le présent arrêté s'applique du 15 mars au 31 décembre 2021 et sera notifiée à la société SEG.

Elle pourra ensuite être reconduite deux fois pour une durée de 12 mois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 36 mois. Et ce, sauf dénonciation expresse de l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date anniversaire de notification.

ARTICLE 7 : Le refus volontaire d'exécuter l'ordre de réquisition peut faire l'objet à la fois de sanctions administratives et de sanctions pénales.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de cet arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-5 à L.911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende conformément à l'article L. 2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-terre, le 24 MARS 2021

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I

Modalités de traitement des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage

I - Conditions générales

Le traitement des cadavres doit se faire dans le respect des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 et notamment le site de traitement doit tenir un registre des sous-produits entrants et sortants.

L'établissement transforme les cadavres en farine de viande et d'os (FVO) et graisse conformément à l'annexe IV du règlement (UE) N° 142/2011 et assure le stockage de ces produits dérivés avant leur transfert sur un site d'élimination.

A. Exigences générales en matière d'hygiène

L'usine respecte les règles générales d'hygiène prévues à l'article 25 du règlement (CE) n° 1069/2009 et notamment :

- aménagement de l'usine permettant un nettoyage et une désinfection efficaces et sols conçus de façon à permettre l'évacuation aisée des liquides ;
- présence d'un secteur propre et d'un secteur souillé convenablement séparés. Le secteur souillé doit disposer d'une aire couverte pour la réception des cadavres et être construit de façon à pouvoir être aisément nettoyé et désinfecté ;
- infrastructures d'hygiène adéquates pour le personnel, notamment des toilettes, des vestiaires et des lavabos ;
- capacités de production d'eau chaude et de vapeur suffisantes pour assurer la transformation des cadavres d'animaux ;
- dispositifs appropriés de protection contre les animaux nuisibles, tels que les insectes, les rongeurs et les oiseaux ;
- maintien des installations et des équipements en bon état ;
- étalonnage régulier des appareils de mesure ;
- dispositifs appropriés pour le nettoyage et la désinfection des conteneurs et des véhicules, de façon à éviter les risques de contamination.

B. Règles générales d'hygiène relatives au personnel

Le personnel qui travaille dans l'usine de transformation des sous-produits animaux porte des vêtements appropriés, propres et, si nécessaire, des équipements de protection.

- les personnes travaillant dans le secteur souillé ne peuvent pas accéder au secteur propre sans avoir au préalable changé de vêtements de travail et de chaussures ou sans les avoir désinfectés ;
- les équipements et ustensiles ne peuvent pas être transférés du secteur souillé au secteur propre sans nettoyage ou désinfection préalable ;
- l'exploitant met en place une procédure de déplacement du personnel pour contrôler les mouvements des personnes et décrire la bonne utilisation des pédiluves et des dispositifs de désinfection des roues des véhicules.

C. Règles générales relatives aux sous-produits animaux

- les sous-produits animaux sont traités de manière à éviter les risques de contamination ;
- les sous-produits animaux sont transformés le plus rapidement possible ;
- après les opérations de transformation, les FVO sont manipulées et entreposées de manière à éviter les risques de contamination.

II - Exigences générales en terme de transformation

a) toute opération de transformation appliquée aux cadavres d'animaux doit respecter les paramètres de transformation du point III, et toutes les mesures sont prises pour empêcher les risques de recontamination ;

b) les matières qui n'ont pas subi le traitement thermique requis (chutes en début de processus ou fuites échappées du cuiseur par exemple) doivent être réintroduites au début du circuit de traitement thermique ou collectées et soumises à une nouvelle transformation ;

c) l'exploitant vérifie régulièrement les paramètres applicables, en particulier la température, la pression, la durée et la taille des particules, au moyen d'appareils automatiques ;

Des dispositifs de mesures et d'enregistrement correctement étalonnés doivent être utilisés pour surveiller en permanence les conditions de transformation.

Tout instrument ou tout dispositif de mesure servant dans le cadre de l'exécution de la présente réquisition doit être étalonné régulièrement dans le respect du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles du service de l'alimentation de la DAAF (SALIM) en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

d) des procédures de nettoyage sont établies et consignées pour toutes les parties de l'établissement de transformation.

III - Méthode de transformation normalisée 1 (stérilisation sous pression)

A. Réduction

Les cadavres d'animaux doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à ce que la taille des particules soit réduite à 50 millimètres au maximum.

Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un enregistrement quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, la transformation doit être arrêtée et des réparations doivent être effectuées avant sa reprise.

Les incidents techniques doivent être enregistrés avec commentaire sur les actions correctives mises en œuvre et la date de réparation des équipements.

B. Durée, température et pression

Les particules doivent être portées à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars. La pression doit être produite par l'évacuation de tout l'air présent dans la chambre de stérilisation et son remplacement par de la vapeur («vapeur saturée»).

IV - Marquage des produits dérivés

Dans l'usine de transformation, les FVO doivent être marquées de façon permanente au glycéroltriheptanoate (GTH) de telle manière que :

a) le GTH soit ajouté aux FVO qui ont subi au préalable un traitement thermique d'hygiénisation à une température à cœur d'au moins 80 °C et qui sont ensuite préservées d'une recontamination ;

b) tous les produits dérivés contiennent, de façon homogène dans l'ensemble de leur substance, une concentration minimale d'au moins 250 mg de GTH par kilogramme de graisse.

L'exploitant de l'usine de transformation dispose d'un système de surveillance et d'enregistrement des paramètres permettant de démontrer au SALIM que la concentration minimale homogène requise en GTH est atteinte.

Ce système de surveillance et d'enregistrement permet de déterminer, à partir d'échantillons prélevés à intervalles réguliers, la teneur en GTH intact comme triglycéride dans un extrait de GTH obtenu par une extraction à l'éther de pétrole 40-70.

V - Coefficient de transformation des cadavres en farine

Le coefficient national moyen de transformation des cadavres en farines est de 28%.

En cas d'écart significatif entre le coefficient effectif de transformation des cadavres relevant du SPE et le coefficient mentionné ci-dessus, l'exploitant a la charge de la preuve des écarts entre le coefficient retenu ci-dessus et le coefficient effectif de transformation des cadavres. Cette preuve doit être appuyée par l'expertise d'un organisme indépendant effectuée dans un délai maximum de 6 mois après la notification de la réquisition.

Ce coefficient sera utilisé afin de calculer les coûts de transfert des FVO vers le site d'enfouissement.

VI - Dysfonctionnement et arrêt prolongé de l'usine

En cas de dysfonctionnement prolongé des lignes de transformation de l'usine, l'exploitant informe immédiatement le SALIM et transmet une fiche d'incident mentionnant les informations relatives à celui-ci :

- date de l'incident ;
- motif de la panne ou de l'arrêt de service ;
- actions mises en œuvre ;
- date prévisionnelle du retour à la normale.

Une autorisation de transport de cadavres non transformés jusqu'au site d'enfouissement lui sera accordée.

A la fin de l'incident, la fiche sera complétée avec la date de fin du dysfonctionnement.

VII - Autocontrôles

L'exploitant met en place, applique et maintient des autocontrôles dans son établissement afin de veiller à ce qu'aucun sous-produit animal ou FVO non conforme ou suspecté de non-conformité ne sorte de l'usine, hormis à des fins d'élimination.

VIII - Données relatives à la transformation, registre

Pour chaque journée de transformation des cadavres réceptionnés dans le cadre du SPE, l'exploitant tient un registre avec les éléments suivants : (Voir modèle en annexe 4)

- date et heure d'arrivée ou de départ des véhicules, les numéros d'immatriculation des véhicules et le nom des chauffeurs, leur provenance ou leur destination (nom, adresse, numéro SIRET, code NAF), les noms, adresse et numéro SIRET de l'entreprise de transport ;
- numéro d'identification de la tournée et du document commercial d'accompagnement (pour les véhicules entrants) ;
- contenu du chargement : type de cadavres ;
- catégorie sanitaire du chargement ;
- pour chaque véhicule entrant, poids total du véhicule en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement et numéro du ticket de pesée ;
- poids effectifs des cadavres par journée de transformation ;
- poids des FVO produites à partir des cadavres (coefficient de 28%) et destinées à l'élimination par journée de transformation ;
- date du transfert des FVO produites vers le site de l'enfouissement ;
- tonnage de sous-produits en stock le dernier jour du mois précédent ;
- tonnage de sous-produits en stock le dernier jour du mois concerné ;
- tonnage de sous-produits non traités préalablement à l'enfouissement du fait d'incidents techniques survenus ;
- les éventuels arrêts du site de traitement et leurs origines ;
- les autres incidents notables et les modifications sensibles survenues au cours du mois écoulé.

Le registre est conservé dans l'établissement et transmis au SALIM conformément au point X.

IX - Transfert des FVO et des cadavres non transformés

L'usine de transformation assure le transfert des FVO ou des cadavres non transformés (sur autorisation préalable et temporaire de la DAAF) en stock accompagnés d'un document commercial présenté en annexes 2 et 3 jusqu'au site d'enfouissement autorisé.

Avant le transfert des FVO ou des cadavres non transformés, l'usine de transformation dispose au préalable des documents permettant l'admission des sous-produits sur le site d'enfouissement (information préalable, acceptation préalable).

X - Rapport mensuel

A l'appui de la facture mensuelle, l'entreprise requise transmet au SALIM, sous forme informatisée, l'ensemble des informations du registre décrit au point VIII et relatives au mois correspondant à la facture.

La transmission de ces données au SALIM étant nécessaire au contrôle du service fait, si la totalité des données concernant une période donnée de facturation n'est pas mise à disposition du service de l'alimentation lors de la réception des factures, les délais de paiement seront suspendus jusqu'à la date de réception de ces données.

XI - Contrôle du service de l'alimentation

Le SALIM est chargé du contrôle des prestations de la présente réquisition.

Le SALIM peut à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations et prendre connaissance de tous les éléments relatifs à leur réalisation.

L'exploitant est tenu de faciliter la mission des agents du SALIM.

Il fournit l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle initié par le SALIM dans le rapport mensuel mentionné au point X.

Il s'engage en outre à répondre par écrit à toute question posée par le SALIM et à transmettre à l'appui de ses réponses tout document mentionné dans le chapitre X.

Les réponses aux questions écrites et les transmissions de documents doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

L'exploitant se prête aux visites du SALIM aux fins de vérification du respect des modalités de fonctionnement décrites dans la présente annexe.

En cas de réclamation adressée au SALIM par un ou plusieurs usagers du service public de l'équarrissage et relative à l'exécution de la présente réquisition, l'exploitant fournit à celui-ci tous les éléments d'informations permettant d'examiner la demande du ou des usagers.

Le SALIM est tenu constamment informé par l'exploitant des éléments nouveaux ou des difficultés éventuelles survenant dans le cadre de l'exécution de la présente réquisition et, notamment dans les délais les plus courts possibles, des arrêts du service quelle qu'en soit l'origine ainsi que des principales questions ou revendications formulées par les usagers.

ANNEXE II :

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux (cadavres d'animaux non transformés)

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits		
<input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 – exclusivement pour élimination <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 – impropres à la consommation animale <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 3 - non destinés à la consommation humaine		
Description du produit : Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*		
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins* - autres* (à préciser) : _____ - mélange*		
Nature des produits ajoutés, le cas échéant :	Poids total de départ pesé en kg :	
Nom et Siret du titulaire		
Établissement de départ des sous-produits		
Type d'établissement : - usine de transformation* - établissement intermédiaire* - abattoir* - Exploitation d'élevage - autre* (à préciser) : _____ Raison sociale et adresse : _____	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone :	Fax :
	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	
Transporteur des sous-produits		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		
Établissement destinataire des sous-produits		
Type d'établissement : Établissement intermédiaire* - usine de transformation* usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - vermière – décharge autorisée - autre (à préciser) : _____ Raison sociale et adresse : _____	N° d'agrément :	
N° SIRET	Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	
	Fax :	

Ce document est émis en trois exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant cinq ans au minimum par l'établissement de première destination, l'établissement de départ et le transporteur.

* Rayer les mentions inutiles

ANNEXE III:

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux transformés (farines de viande et d'os) destinés à l'enfouissement

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits animaux transformés			
Farines animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination			
Farines animales de CATEGORIE 2/3- Non destiné à la consommation animale			
Sous-produits animaux transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 1 et 2/3 agréée par les services de l'alimentation de la DAAF, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (UE) n°142/2011 susvisé. Produit en vrac* - conditionné*			
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins - autres* (à préciser) : - mélange*			
Méthode de transformation appliquée :		Poids total de départ pesé en kg :	
Nom et Siret du titulaire			
Établissement de départ des sous-produits animaux transformés			
Type d'établissement : - Usine de transformation de catégorie 1*		N° d'agrément :	N° SIRET :
Raison sociale et adresse :		Nom et signature du responsable de l'usine de transformation ou de son représentant :	
Téléphone :	Fax :		
Transporteur des sous-produits animaux transformés			
Raison sociale et adresse :		N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :		Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :			
Établissement destinataire des sous-produits animaux transformés			
Raison sociale et adresse :		N° d'agrément :	N° SIRET :
		Téléphone :	Fax :
ACCUSE DE RECEPTION			
Je soussigné (nom du responsable du site destinataire ou son représentant)			
certifie avoir réceptionné ce jour (date et heure de réception).....			
le chargement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus pour un poids net pesé en kg à réception de			
Signature		Tampon de la Société	

* *Rayer les mentions inutiles*

ANNEXE IV :

Modèles de document pour le bilan mensuel

Etablissement d'origine/ Collecteur			Site de transformation			
Nom	Adresse	SIRET	Nom	Adresse	SIRET	Activité

Etablissement de destination des FVO			
Nom	Adresse	SIRET	Activité

Réception de Cadavres Poids en tonne (T)										Départ FVO Poids en tonne (T)					SPAN en stock Poids en tonne (T)		FVO en stock Poids en tonne (T)		Graisse en stock Poids en tonne (T)		Graisse au consommé	
Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	Description chargement	Catégorie (1,2,3)	SPE	HORS SPE	Poids nets chargement	Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	FVO SPE	FVO HORS SPE	Poids nets chargement	Dernier jour du mois concerné	Dernier jour du mois précédent	Dernier jour du mois concerné	Dernier jour du mois précédent	Dernier jour du mois concerné	Dernier jour du mois précédent	Dans le mois concerné
								Somme														
								Somme														

DAAF

971-2021-03-24-00002

Arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 portant
réquisition de la société Energipole Esperance
pour les opérations d'élimination par
enfouissement relevant du service public de
l'équarrissage

Arrêté DAAF/SALIM du 24 MARS 2021

portant réquisition de la Société ENERGIPOLE ESPÉRANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des farines de viandes et d'os transformées et des cadavres d'animaux non transformés (sur autorisation préalable et temporaire de la DAAF) relevant du service public de l'équarrissage (SPE).

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et les articles L.228-5 et R.228-11 fixant les dispositions pénales ;
- Vu Le code de justice administrative et notamment les articles L. 911-6 à L. 911-8 ;
- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publiques, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que la procédure de passation du marché public n°20_PREF971_002 relatif au lot N° 3 (Élimination des farines transformées et des graisses ou des cadavres non transformés) a été prononcée infructueuse car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de consultation conformément aux articles L2152-2, R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public ;

Considérant que la société ENERGIPOLE ESPÉRANCE est la seule entreprise d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation N° 2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 et N° 2011-1276-DICTAJ/BRA du 26 octobre 2011 à recevoir des sous-produits animaux de toutes catégories ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ENERGIPOLE ESPÉRANCE, (SIRET : 49252139800023) sise lieu-dit l'Espérance 97115 SAINTE-ROSE, est requise pour les opérations d'élimination par enfouissement des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) transformés en farine de viande et d'os (FVO).

La société est également requise sur autorisation préalable et temporaire de la DAAF, pour les opérations d'élimination par enfouissement des cadavres non transformés d'animaux relevant du SPE.

ARTICLE 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques ;
- les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente réquisition, la société ENERGIPOLE ESPÉRANCE respecte les modalités d'enfouissement définies dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prestations d'enfouissement sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Toute modification des tarifs doit être communiquée avant le 31 janvier de l'année N+1 au service de l'alimentation de la DAAF.

- Prix unitaire de la prestation d'enfouissement des farines transformées : 112,50 € HT/tonne plus 27,75 € HT/tonne de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).
- Prix unitaire de la prestation d'enfouissement des sous-produits d'équarrissage non transformés : 313,10 € HT/tonne plus 27,75 €/tonne de TGAP.

ARTICLE 5 : Les frais liés à l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État.

La société ENERGIPOLE ESPÉRANCE transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sur la plateforme dématérialisée CHORUS PRO.

En parallèle, les factures papiers sont transmises au directeur de la DAAF, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- l'autorisation préalable et temporaire de la DAAF (le cas échéant),
- le code service : 41002-SPE,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) de la société,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids des FVO enfouis,
- le poids des cadavres et lots de cadavres enfouis sans transformation (le cas échéant),
- le montant par tonne en HT et TTC de l'indemnisation en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total en HT et TTC de la prestation en précisant le taux de TVA en vigueur.

Chaque facture est accompagnée du rapport mensuel mentionné dans l'annexe I et dont les modèles de documents figurent en annexe III.

ARTICLE 6 : La réquisition prévue par le présent arrêté s'applique du 15 mars au 31 décembre 2021 et sera notifiée à la société ENERGIPOLE ESPÉRANCE.

Elle pourra ensuite être reconduite deux fois pour une durée de 12 mois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 36 mois. Et ce, sauf dénonciation expresse de l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception d'un mois au moins avant la date anniversaire de notification.

ARTICLE 7 : Le refus volontaire d'exécuter l'ordre de réquisition peut faire l'objet à la fois de sanctions administratives et de sanctions pénales.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de cet arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende conformément à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-terre, le

24 MARS 2021

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I

Élimination des FVO ou des cadavres d'animaux non transformés par enfouissement

Généralités

Les sous-produits animaux relevant du SPE sont réceptionnés du lundi au vendredi entre 08h et 17h.

Chaque chargement réceptionné est accompagné d'un bordereau d'accompagnement des sous-produits animaux (voir modèles à l'annexe II).

Chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-bascule conforme aux prescriptions du décret modifié n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016.

Tout véhicule transportant des FVO est pesé à plein dès son arrivée sur le site d'enfouissement.

Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous.

La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

Chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de transfert ;
- date et heure d'arrivée ;
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement ;
- contenu du chargement : sous-produits, farines, graisses ou autres matières issues du traitement ;
- la ou les catégories sanitaires du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et enregistrés dans un registre et laissés à la disposition du service de l'alimentation de la DAAF (SALIM) pendant cinq années.

Considérant la possibilité d'interruption prolongée du fonctionnement des lignes de transformation des cadavres en FVO de l'entreprise requise pour cette opération, le titulaire devra, sous réserve d'une autorisation préalable et temporaire de la DAAF, assurer la prestation d'enfouissement de ces cadavres non transformés.

Ces arrivées de cadavres non transformés feront l'objet d'un enregistrement séparé reprenant l'ensemble des informations décrites ci-dessus.

Rapport mensuel

A l'appui de la facture mensuelle, l'entreprise requise transmet au SALIM, sous forme informatisée, l'ensemble des informations relatives au mois correspondant.

La transmission de ces données au SALIM étant nécessaire au contrôle du service fait, si la totalité des données concernant une période donnée de facturation n'est pas mise à disposition lors de la réception des factures, les délais de paiement seront suspendus jusqu'à la date de réception de ces données.

ANNEXE II

Modèles de bordereaux d'accompagnement

Modèle de bordereau d'enlèvement de cadavres d'animaux

BORDEREAU D'ENLEVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX										
N° de demande				Date et heure d'enlèvement/...../202... àH min			Bordereau d'enlèvement N°		
Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte							N° de SIRET			
N° d'identification de la tournée			N° immatriculation du véhicule		Nom du chauffeur					
EXPLOITATION DE DÉPART / LIEU D'ENLEVEMENT										
N° EDE				ou N° SIRET			Code APE			
Nom et prénom ou raison sociale										
Adresse					Commune					
Adresse du lieu d'enlèvement si différente					Commune du lieu d'enlèvement si différente					
Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres (rayer les mentions inutiles)			SPE (à la charge de l'État) Exploitation agricole / Fourrière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique				Hors SPE (à la charge du propriétaire ou détenteur) Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre :			
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES										
Type d'établissement						N° de SIRET				
Raison sociale			Adresse			Commune				
CADAVRES ENLEVÉS										
Espèce	Catégorie	Nombre total de cadavres	Nb de mâles	Nb de femelles	Cocher si collecte en bac	N° d'identification des animaux	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg		
Bovins	< 21 j									
	21 j à 6 mois									
	6 à 12 mois									
	12 à 18 mois									
	18 à 24 mois									
> 2 ans										
Ovins	Bélier / brebis									
	Agneaux à l'engraissement < 1 mois									
Caprins	Bouc / Chèvre									
	Chevreaux à l'engraissement < 1 mois									
Équidés	Chevaux adultes									
	Morts-nés									
	Poulains < 24 mois									
	Poneys Anes / croisements									
Espèce	Catégorie	Nombre total de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Cocher si collecte en bac	OBSERVATIONS (à compléter si anomalie par le chauffeur) : → Bovins <input type="checkbox"/> Manque deux boucles ; <input type="checkbox"/> Absence de passeport ou passeport illisible ; <input type="checkbox"/> Non concordance entre les boucles et le passeport ; <input type="checkbox"/> Impossible de contrôler l'identification ; <input type="checkbox"/> Autres : → Ovins et caprins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet <input type="checkbox"/> Absence d'identification → Porcins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet → Autres espèces : <input type="checkbox"/> Absence de document d'identification ou illisible <input type="checkbox"/> Impossibilité de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres				
Porcs	Reproducteurs									
	Porc de 30 à 115 kg									
	Porcelets de 8 à 30 kg Porcelets < 8 kg									
Volailles										
Lapins										
Chiens Chats	Chiens adultes									
	Chats									
	Chiots									
Autre										

En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau
Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification

Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)

Signature du chauffeur

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits		
<input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 – <i>exclusivement pour élimination</i> <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 – <i>impropres à la consommation animale</i> <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 3 - <i>non destinés à la consommation humaine</i>		
Description du produit : Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*		
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins* - autres* (à préciser) : _____ - mélange*		
Nature des produits ajoutés, le cas échéant :	Poids total de départ pesé en kg :	
Nom et Siret du titulaire		
Établissement de départ des sous-produits		
Type d'établissement : - usine de transformation* - établissement intermédiaire* - abattoir* - Exploitation d'élevage - autre* (à préciser) :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone :	Fax :
Raison sociale et adresse :	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	
Transporteur des sous-produits		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		
Établissement destinataire des sous-produits		
Type d'établissement : Établissement intermédiaire* - usine de transformation* usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - verminière – décharge autorisée - autre (à préciser) :	N° d'agrément :	
	Date et heure de réception :	
Raison sociale et adresse :		
N° SIRET :		
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

* Rayer les mentions inutiles

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux transformés (farines) destinés à la destruction

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits animaux transformés			
Farines animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination			
Farines animales de CATEGORIE 2/3- Non destiné à la consommation animale			
Sous-produits animaux transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 1 et 2/3 agréée par les services de l'alimentation de la DAAF, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (UE) n° 142/2011 susvisé. Produit en vrac* - conditionné*			
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins - autres* (à préciser) : _____ - mélange*			
Méthode de transformation appliquée :		Poids total de départ pesé en kg :	
Nom et Siret du titulaire			
Établissement de départ des sous-produits animaux transformés			
Type d'établissement : - Usine de transformation de catégorie 1*		N° d'agrément :	N° SIRET :
Raison sociale et adresse :		Nom et signature du responsable de l'usine de transformation ou de son représentant :	
Téléphone :	Fax :		
Transporteur des sous-produits animaux transformés			
Raison sociale et adresse :		N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :		Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :			
Établissement destinataire des sous-produits animaux transformés			
Raison sociale et adresse :		N° d'agrément :	N° SIRET :
		Téléphone :	Fax :
ACCUSE DE RECEPTION			
Je soussigné (nom du responsable du site destinataire ou son représentant)			
certifie avoir réceptionné ce jour (date et heure de réception)			
le chargement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus pour un poids net pesé en kg à réception de			
Signature		Tampon de la Société	

* Rayer les mentions inutiles

ANNEXE III

Modèles de documents pour les bilans mensuels

Etablissement transporteur		
Nom	Adresse	SIRET

Etablissement de destination des FVO			
Nom	Adresse	SIRET	Activité

Arrivée FVO Poids en tonne (T)					
Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	Catégorie des FVO	Poids nets chargement
					Somme

DAAF

971-2021-03-23-00001

Arrêté DAAF/SALIM prononçant la fermeture de
l'activité de restauration commerciale rapide de
l'établissement exploité par CHARLES Gina



Arrêté DAAF/SALIM du 23 MARS 2021

**prononçant la fermeture de l'activité de restauration commerciale rapide de
l'établissement sis rue Becquerel – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT exploité par Mme
CHARLES Gina
Siret : n° 81243614500013**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 04 février 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Mme CHARLES Gina le 10 février 2020, la mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de un mois en vertu de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, le second contrôle réalisé le 13 octobre 2020 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Mme CHARLES Gina le 26 octobre 2020 l'informant de l'intention de procéder à la fermeture administrative de son établissement s'il n'était pas remédié aux non-conformités constatées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai d'une semaine, en vertu de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Considérant que Mme CHARLES Gina n'a pas présenté d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ;
- Considérant les graves manquements suivants :
- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Maintenance des locaux et de certains équipements non assurée : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
 - Absence de tenue de travail complète pour le personnel manipulant les denrées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 chapitre VIII ;
 - Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
 - Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage : refroidissement non maîtrisé, absence de contrôle et d'enregistrement : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
 - Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains : présence d'un lave-main non fonctionnel : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
 - Absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires en cuisine : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre III, point 2.g) ;
 - Absence d'affichage et ou de transmission à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril

2015 ;

- Absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des plats et/ou des sandwiches : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (point 1 et 2 de l'article 18) ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à un niveau « PERTE DE MAÎTRISE DES RISQUES » ;

En application du II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu du fait que le délai imparti pour les mesures prescrites à la suite de la précédente inspection dont vous avez fait l'objet ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'activité de restauration commerciale de l'établissement exploité par Mme CHARLES Gina, sis rue Becquerel – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène du restaurateur ;
- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection ;
- Assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux ou remplacer les équipements hors service (exemple : causes des infiltrations à rechercher et à corriger, réparer les fuites diverses, remplacer les armoires UV...) ;
- faire l'acquisition de tenues de travail complètes pour les employés manipulant les denrées ;
- assurer la protection des denrées contre les sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants...) ;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- procéder à l'affichage ou à la transmission des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation, de DLC, de DDM, N° de lot et de mise sous vide) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats et/ou des sandwiches (étiquetage, facture...).

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le niveau d'hygiène de l'établissement exploité par Mme CHARLES Gina « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et

sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de BAIE-MAHAULT ou la gendarmerie de la commune de BAIE-MAHAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme CHARLES Gina.

Saint-Claude, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2021-03-25-00002

Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2021 portant
autorisation à ROLNIN Vincent pour le
défrichement de la parcelle BW N° 1172 Gosier

Arrêté DAAF/STARF du 25 MARS 2021

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Dunoyer
Parcelle BW n° 1172 (issue de la parcelle BW n° 737)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 octobre 2020 et complétée le 2 décembre 2020 sous le n°2020-97-STARF par laquelle M. ROLNIN Vincent a sollicité l'autorisation de défricher 50 m² de bois sur la parcelle BW n° 1172 (issue de la BW n° 737) d'une surface totale de 425 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Dunoyer ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 17 mars 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du **19 mars 2021**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **BW n° 1172** (issue de la **BW n° 737**), à savoir **10 m²** supplémentaires suite à la visite de reconnaissance ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **19 mars 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. ROLNIN Vincent** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Dunoyer**, afin de permettre *la construction d'une villa individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Dunoyer	BW	1172	425 m²	60 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **60 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi

demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



Surface demandée non soumise à autorisation : 20 m²
Surface à défricher : 60 m²

M. ROLNIN Vincent, Dunoyer Gosier, parcelle BW n° 1172
issue de la BW n° 737
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 400

**Le Chercheur Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers**

Martin DERUAZ

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2021-03-25-00003

Arrêté DAAF/STARF du 25 mars 2021 portant
autorisation à SAINSILY Serge pour le
défrichement de la parcelle BL N° 290
Petit-Bourg



Arrêté DAAF/STARF du 25 MARS 2021

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Meynard**
Parcelle **BL n° 290**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} décembre 2020 et complétée le 17 décembre 2020 sous le n°2020-105-STARF par laquelle **M. SAINSILY Serge Stanislas** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **BL n° 290** d'une surface totale de **8 605 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Meynard** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **16 mars 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **18 mars 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. SAINCILY Serge Stanislas** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Meynard**, afin de permettre *de la construction d'une maison d'habitation*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Meynard	BL	290	8 605 m²	1 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 MARS 2021

Saint-Claude, le

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SAINSILY Serge Stanislas
 Parcelle BL290
 Commune de Petit-Bourg

cadre réservé à l'Administration :

**Le Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers**

Martin DERUAZ



surface autorisée à défricher:
1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2021-03-18-00010

Arrêté préfectoral portant application sur la
commune de Gosier des dispositions des articles
L



**Arrêté préfectoral portant application sur la commune du Gosier des dispositions des articles
L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Procédure d'autorisation et d'enregistrement préalable au changement d'usage des locaux
d'habitation**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L. 324-1-1,

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu la demande du maire du Gosier par lettre en date du 06 juin 2019 visant à rendre applicable les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Considérant la non-appartenance de la commune du Gosier à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que, pour la commune du Gosier, le Préfet de Guadeloupe représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation,

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logement dans la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, en particulier dans la commune du Gosier,

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courtes durées, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et préserver l'équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune du Gosier afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation.

Article 2

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements construits, acquis ou améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret.

Article 3

Le Maire de la commune du Gosier transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations quartier par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement.

Article 4

Le Maire de la commune du Gosier transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux ayant fait l'objet d'un changement d'usage, des compensations offertes le cas échéant, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 5

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 3 et 4 ne seraient plus respectées.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le

18 MARS 2021

Le Préfet.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 2/2

DEAL

971-2021-03-18-00013

Arrêté préfectoral portant application sur la commune de la Désirade des dispositions des articles L



**Arrêté préfectoral portant application sur la commune de la Désirade des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Procédure d'autorisation et d'enregistrement préalable au changement d'usage des
locaux d'habitation**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L. 324-1-1,

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu la demande du maire de la Désirade par lettre en date du 28 octobre 2019 visant à rendre applicable les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Considérant la non-appartenance de la commune de la Désirade à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que, pour la commune de la Désirade, le Préfet de Guadeloupe représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation,

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logement dans la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, en particulier dans la commune de la Désirade,

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courtes durées, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et préserver l'équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de la Désirade afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation.

Article 2

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements construits, acquis ou améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret .

Article 3

Le Maire de la commune de la Désirade transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations quartier par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement.

Article 4

Le Maire de la commune de la Désirade transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux ayant fait l'objet d'un changement d'usage, des compensations offertes le cas échéant, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 5

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 3 et 4 ne seraient plus respectées.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le 18 MARS 2021

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 2/2

DEAL

971-2021-03-18-00012

Arrêté préfectoral portant application sur la
commune de Saint François des dispositions des
articles L



Arrêté préfectoral portant application sur la commune de Saint-François des dispositions des articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Procédure d'autorisation et d'enregistrement préalable au changement d'usage des locaux d'habitation

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L. 324-1-1,

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu la demande du maire de Saint-François par lettre en date du 18 novembre 2019 visant à rendre applicable les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Considérant la non-appartenance de la commune de Saint-François à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que, pour la commune de Saint-François, le Préfet de Guadeloupe représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation,

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logement dans la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, en particulier dans la commune de Saint-François

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courtes durées, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et préserver l'équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-François afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation.

Article 2

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements construits, acquis ou améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret

Article 3

Le Maire de la commune de Saint-François transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations quartier par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement.

Article 4

Le Maire de la commune de Saint-François transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant le 31 janvier de chaque année un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux ayant fait l'objet d'un changement d'usage, des compensations offertes le cas échéant, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 5

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 3 et 4 ne seraient plus respectées.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le

18 MARS 2021

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-03-18-00011

Arrêté préfectoral portant application sur la
commune de Sainte Anne des dispositions des
articles L



**Arrêté préfectoral portant application sur la commune de Sainte-Anne des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Procédure d'autorisation et d'enregistrement préalable au changement d'usage des
locaux d'habitation**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L. 324-1-1,

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu la demande du maire de Sainte-Anne par lettre en date du 06 mai 2019 visant à rendre applicable les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Considérant la non-appartenance de la commune de Sainte-Anne à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que, pour la commune de Sainte-Anne, le Préfet de Guadeloupe représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation,

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logement dans la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, en particulier dans la commune de Sainte-Anne

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courtes durées, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et préserver l'équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Sainte-Anne afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation.

Article 2

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements construits, acquis ou améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret.

Article 3

Le Maire de la commune de Sainte-Anne transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations quartier par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement.

Article 4

Le Maire de la commune de Sainte-Anne transmet au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant le 31 janvier de chaque année un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux ayant fait l'objet d'un changement d'usage, des compensations offertes le cas échéant, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 5

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 3 et 4 ne seraient plus respectées.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Basse-Terre, le 18 MARS 2021

Alexandre RICHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-03-24-00003

Arrêté DEAL-RN n° du 24-03-2021 portant attribution d'une subvention à l'association "AMAZONA" pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2021.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/ du 24 MARS 2021

portant attribution d'une subvention à l'association « AMAZONA »
pour la mise en œuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe
et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 « Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources » et la fiche-action 3-5-07 « Acquisition de connaissance de la biodiversité » ;

Vu la liste rouge des oiseaux de la Guadeloupe de 2012 de l'union internationale pour la conservation de la nature et du Muséum national d'histoire naturelle ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le contrat de BOP 2021, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le plan biodiversité action n°5.1 Recherche et connaissance ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Amazona » en date du 20 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'association « Amazona » pour la « *poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple) en Guadeloupe et du suivi de la population guadeloupéenne de l'hirondelle à ventre blanc en 2021* ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique pour la réalisation de ces deux opérations représente 82 % du coût prévisionnel total estimé à 27 700 € TTC, et est plafonnée à 22 600 euros TTC (VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

La contribution volontaire en nature de la part du bénéficiaire est estimée à 4 500 €.

Ce financement sera attribué à l'association AMAZONA, n° SIRET 43155382500024, représentée par sa présidente, madame Frantz DELCROIX, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Association AMAZONA
Chez Frantz DELCROIX
Rue Simonet
Pointe d'Or
97 139 LES ABYMES

Article 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des études et actions mentionnées ci-dessous, qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Ces études et actions se répartissent de la façon suivante, selon leur description dans le formulaire de demande de subvention du 20 janvier 2021 :

Action 1 : poursuite du programme STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Échantillonnage Ponctuel Simple)

Ce programme national, initié en 2014 en Guadeloupe en collaboration avec l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le parc national de la Guadeloupe, vise à mesurer les variations spatiales et temporelles et à produire des indicateurs d'évolution de l'abondance des populations nicheuses. Il a vocation à être permanent. La méthodologie consiste en l'acquisition de données par écoute des oiseaux par des ornithologues sur un maillage territorial de carrés (2 x 2 kilomètres) comportant 10 points d'écoute de 5 minutes. 270 points ont été réalisés en 2014, 330 en 2015 et 430 depuis 2016. De nouveaux itinéraires sont mis en place à Marie-Galante et sur la réserve biologique dirigée du Nord Grande-Terre, ce qui porte le total à 51 itinéraires. Ils feront l'objet de 2 passages annuels ou plus.

Action 2 : suivi des populations guadeloupéennes d'hirondelles à ventre blanc (*Progne dominicensis*, *Hirundinidae*)

Ce programme, initié en 2007, s'inscrit dans le suivi des passereaux nicheurs. Il consiste en un comptage réalisé une fois par mois sur les dortoirs de Pointe-à-Pitre, avec trois comptages supplémentaires pendant les pics de présence et une fois par mois à Vieux-Fort.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) ainsi qu'un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet. Tout autre support (article scientifique ou de vulgarisation, animation...) produit dans le cadre de l'opération pourra également être diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser.

2-4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée, celles-ci recouvrent les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce.

– L'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées seront publiques et bénéficieront des droits associés à la donnée publique.

– Dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, ces données intégreront le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, elles devront être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP sera la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel une subvention a été accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des espèces sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 28 février 2022.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 – CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces », activité « Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513) ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (€)
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	22 600

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes TTC	
Services extérieurs (prestation)	90,00	Subvention DEAL TTC (BOP 113)	22 600,00
Achats (fournitures)	133,00	Autofinancement (cotisations, autres...)	600,00
Autres services extérieurs	22 517,00	Contributions volontaires en nature	4 500,00
Frais de gestion	460,00	-	-
Personnel bénévole	4 500,00	-	-
Total des charges	27 700,00	Total des recettes	27 700,00

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR58 2004 1010 1800 6609 7T01 506
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0066097T015
Clé RIB	06

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 11 300,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés sur demande du bénéficiaire ;

– le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 – RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 – FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en un exemplaire original. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6 – LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 MARS 2021
la directrice adjointe
FERRAIS
Christine PERRAIS



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

1505 2021 15



PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2021-03-25-00001

arrêté SG BCI du 25 mars 2021 portant
habilitation de l'organisme "CABINET ALBERT ET
ASSOCIES" pour réaliser l'analyse d'impact des
projets soumis à autorisation d'exploitation
commerciale



Arrêté SG – BCI du 25 MARS 2021

portant habilitation de l'organisme «CABINET ALBERT ET ASSOCIES» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme «CABINET ALBERT ET ASSOCIES » reçue par courriel le 25 septembre 2020 et complétée les 09 et 15 mars 2021 pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « **CABINET ALBERT ET ASSOCIES** » domicilié 8, rue Jules Verne – Canton du Bas Hellu - 59790 Ronchin, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-CAA-59-27-2021-03- 25.

Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.